

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

C. Béguin-Faynel, *La volonté de modifier le bénéficiaire d'assurance sur la vie*, in « Retour sur les évolutions marquantes du droit des assurances entre 2020 et 2025 pour le 100^e numéro du BJDA », Colloque BJDA/ LEXIS 360, 12 sept. 2025, Université Lyon 3, bjda.fr 2025 n° 101

La volonté de modifier le bénéficiaire d'assurance sur la vie

Céline Béguin-Faynel,

Maître de conférences en droit privé à l'Université Panthéon-Sorbonne,
Ecole de droit de la Sorbonne, Institut des assurances de Paris (IAP),
Directrice adjointe du Master 2 Droit des assurances

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 132-8 et L. 132-9 – Assurance-vie – Désignation du bénéficiaire – modification de la clause bénéficiaire – connaissance par l'assureur – analyse de volonté – annulation – insanité d'esprit – opposabilité à l'assureur – dol – violence – obligation de conseil – vulnérabilité

La clé du succès de l'assurance sur la vie est d'être un outil de gestion de patrimoine apte à servir concomitamment différents projets. À la fin du XIX^e siècle, la jurisprudence dégagait la notion de stipulation pour autrui pour fonder le mécanisme à trois personnes du contrat d'assurance en cas de décès. Elle lui donna plein effet, en conférant à la personne désignée comme bénéficiaire - la veuve et le ou les orphelins - un droit direct à l'encontre de l'assureur sur les sommes à verser au dénouement du contrat ; ainsi lui évitait-on la concurrence des créanciers successoraux du souscripteur défunt, remboursés avant le partage du reliquat de l'actif entre héritiers¹.

Depuis les années 1980, la figure de l'assurance « purement » en cas de décès n'est plus la seule. Les contrats disponibles sur le marché ont beaucoup évolué. En 1998, 28,9 % des ménages français disposaient d'un ou plusieurs contrats d'assurance sur la vie en cours, ce taux de détention progressa régulièrement et atteint 41,7 % des ménages en 2024².

Au regard des autres facultés de gestion disponibles, les contrats dits modernes³ d'assurance sur la vie remplissent plusieurs objectifs pour le contractant, en s'appuyant sur la provision mathématique constituée avec les primes du contrat. La finalité de transmettre *post mortem* le

¹ Civ., 22 févr., 27 mars, 7 août 1888, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 2, 13^e éd. 2015, H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, Dalloz, n° 171 ; *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, C.-J. Berr, H. Groutel, Sirey, 1978, p. 206 ; *Les grandes décisions du droit des assurances*, J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), éd. LGDJ, 2022, p. 723, obs. C. Béguin-Faynel.

² Données de L'Insee, Focus n° 354, « La détention de patrimoine des ménages en 2024 – Livrets d'épargne et assurance-vie restent les placements financiers préférés des ménages ».

³ J. Ghestin, « L'incidence du décès du conjoint de l'assuré sur l'assurance-vie », *JCP N*, 3 nov. 1995, n° 44, spéc. IA.

bénéfice du contrat apparaît dorénavant comme secondaire. Le contrat d'assurance sur la vie permet en effet de constituer une épargne de précaution, qui pourra être ponctionnée de rachats réguliers ou d'avances conférant au souscripteur des liquidités en cas de besoin. Au titre des prestations acquittées par les assureurs chaque année, on dénombre environ 60 % de rachats, tandis que ne totalisent que 40 % l'addition des sommes versées au dénouement du contrat en cas de décès de l'assuré, avec le montant des capitaux échus et des rentes encaissées en cas de vie par le souscripteur⁴. Au demeurant, l'assurance confère également du crédit. D'abord, car l'accès à l'emprunt est facilité par l'assurance emprunteur⁵, comprenant une garantie en cas de décès de l'emprunteur et éventuellement des garanties d'invalidité ou d'incapacité de travail. Ensuite, un nantissement peut être constitué sur un contrat d'assurance sur la vie, afin de garantir le remboursement d'une dette⁶. Depuis quarante-cinq ans, les contrats d'assurance sur la vie évoluèrent et prirent un essor exponentiel en drainant 40 % de l'épargne financière par an ; ce pourcentage était même de 52 % en 2024, du fait de la forte hausse des taux d'intérêts servis, après deux années de très forte décollecte en 2022 et 2023⁷ liée à la désaffectation pour les contrats exprimés en euros.

Certains contrats d'assurance sur la vie apparaissent plus complexes, en ce que leur valeur est exprimée en unités de compte, portant sur des sous-jacents financiers, ce sont les plus distribués depuis quelques années. Sous l'impulsion européenne, les obligations légales se sont considérablement renforcées au titre de la protection de l'épargnant. Dès lors se développèrent des contentieux sur les manquements au devoir d'information et de conseil des professionnels de l'assurance, qui en sont débiteurs⁸.

Néanmoins, en raison du volume des sommes collectées chaque année, la désignation d'un bénéficiaire recevant les prestations prévues au dénouement du contrat par décès demeure un enjeu très important. Depuis dix ans, entre 44 et 60 millions d'euros ont été versés chaque année à des tiers bénéficiaires après le décès d'assurés et aux souscripteurs de contrats dénoués en cas de vie⁹. Le succès de l'assurance sur la vie est en partie dû au régime fiscal de faveur pour les bénéficiaires, plus avantageux que la fiscalité successorale, taxée plus lourdement, et dont les abattements, variables selon le lien avec le défunt, sont intéressants à combiner avec celui de l'assurance sur la vie de 152.500 €, quel que soit le lien unissant le souscripteur et le bénéficiaire.

Pour l'essentiel, l'attribution des prestations versées par l'assureur au dénouement par décès de contrats d'assurance sur la vie intervient sans contestation, à l'image de la fluidité de la figure contractuelle imaginée par les praticiens de l'assurance au XIX^e siècle. Les bénéficiaires qui lui ont été désignés par les souscripteurs reçoivent les sommes prévues rapidement une fois qu'il est justifié d'un acte de décès et de l'identité du bénéficiaire. Le juge n'a à connaître que des cas pathologiques. Ce ne sont que les difficultés spécifiques qui sont médiatisées, comme la lenteur de la recherche de certains bénéficiaires de contrats non attribués, dit parfois en

⁴ France assureurs, Les assureurs, acteurs stratégiques du développement économique local et de la souveraineté européenne, Conférence de presse – 26 mars 2025, p. 100 entre 2014 et 2024, les prestations versées totalisèrent annuellement entre 112 et 151 M€, dont 55 à 63 % de rachats.

⁵ Voir *infra* E. Helesbeux.

⁶ Voir *infra* M. Robineau sur la financiarisation de l'assurance sur la vie évoquant la pratique contractuelle des avances et le nantissement d'assurance sur la vie, organisé sur le modèle du nantissement de créances du code civil (C. ass., art. L. 132-10).

⁷ France assureurs, Les assureurs, acteurs stratégiques du développement économique local et de la souveraineté européenne, Conférence de presse – 26 mars 2025, p. 101 et 103.

⁸ Voir *infra* H. Ramparany.

⁹ France assureurs, *op. cit.*, p. 100.

déshérence¹⁰, ou la confrontation de l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie avec le droit des libéralités ou de la communauté de biens de l'époux souscripteur¹¹.

Dans les cinq dernières années, entre 2020 et 2025, un contentieux régulier portant sur l'assurance sur la vie a alimenté la jurisprudence de la Cour de cassation. La jurisprudence est stable en matière de primes manifestement exagérées, de récompenses, ainsi que sur le sort des contrats en cas de divorce d'un époux souscripteur, dont la solution inspira récemment une clarification récente sur la qualification des contrats de retraite des époux mariés sous la communauté de biens¹². La détermination de l'attributaire du bénéfice du contrat libellé en faveur des « héritiers » a donné lieu à une analyse casuistique de la volonté des souscripteurs devant les juges du fond et jusqu'à hauteur de cassation, qui n'a pas été saisie depuis 2020¹³.

Depuis 2020, la décision la plus marquante est celle rendue le 3 avril 2025 par la Cour de cassation, qui illustre l'importance pour les professionnels de l'assurance et de la gestion de patrimoine d'effectuer un suivi des besoins des souscripteurs d'assurance sur la vie, notamment lorsqu'ils modifient à différentes étapes de leur vie leurs clauses de désignation de bénéficiaire. Elle renvoyait à un arrêt du 25 septembre 2013, dont le prolongement se trouve dans une affaire jugée le 5 avril 2023, sur la validité du changement de bénéficiaire, qui semble un second arrêt à mettre spécifiquement en exergue comme marquant de son empreinte la jurisprudence récente en assurance sur la vie. Ces deux jurisprudences permettent de faire le point sur l'efficacité de la modification de la cause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie.

I) Substitution de bénéficiaire et connaissance de l'assureur

En 2025, une importante décision a été rendue par la Cour de cassation le 3 avril¹⁴. Elle a rappelé l'absence de formalisme pour la modification du bénéficiaire d'assurance sur la vie qui manifeste la volonté du souscripteur et l'opposabilité de ce changement à l'assureur, qui ne peut exiger d'en avoir connaissance avant le décès de l'assuré.

A) Respect de la volonté du souscripteur

Reproduisant la lettre de l'article L. 132-8 du code des assurances et précisant qu'elle n'est qu'indicative (§ 7-9), la Cour de cassation réaffirme l'absence de formalisme spécifique pour le changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie. Sont dès lors indirectement rappelés la source conventionnelle des obligations découlant du contrat d'assurance et le pouvoir prépondérant de la volonté du souscripteur-assuré en matière de désignation de l'attributaire des sommes assurées au contrat. Et la Cour de cassation de préciser « la

¹⁰ L'importance des sommes non attribuées a conduit à adopter différentes mesures, C. ass., art. L. 132-9-1 et s.. V. France assureurs, Bilan de l'application des dispositifs Agira 1 et 2, 25 avril 2025, chiffrant les sommes à attribuer au titre deux mécanismes à 692 et 1164 M € en légère baisse par rapport à 2020.

¹¹ C. ass., art. L. 132-13 et L. 132-16.

¹² Cass. 1^{ère} civ., 2 oct. 2024, n° 22-20990, *LEDA* déc. 2024, n° DAS202h7, obs. C. Béguin-Faynel.

¹³ Cass. 1^{ère} civ., 30 sept. 2020, n° 19-11187, *bull. civ.* ; 19 sept. 2018, n° 17-23568, *bull. civ.* ; 14 déc. 2017, n° 16-27206 ; 10 févr., n° 14-28272 ; *Bull. II.* n° 926 ; 2^{ème} civ., 12 mai 2010, n° 09-11256.

¹⁴ Cass. 2^{ème} civ., 3 avr. 2025, *Bull. civ.*, n° 23-13803 ; *Dalloz actualités*, 11 avr. 2025, note A. Bouscavert ; *JCP N* 2025, 1077, p. 39, note M. Leroy ; *JCP G* 2025, act. 597, obs M. Mignot ; *GP* 2025, n° 16, p. 27, chron. C. Berlaud ; *RGDA* 2025, note L. Mayaux ; *bjda.fr* 2025, n°98, note F. Gréau ; *Resp. Civ. et Assur.* 2025, comm. 112, p. 34, note Ph. Pierre ; *RFP* 2025, comm. 9, obs. H. Leyrat ; *RJPF* 2025/5, n° 300, obs. A. Olivier ; *Defrénois* 5 juin 2025, n° DEF226b6, obs. H. Lécuyer, M. Thomas-Marotel ; *Dr. famille* 2025, comm. 94, obs. A. Tani ; *Dr. & patr.* 2025, n° 358, M. Leroy ; obs. C. Béguin-Faynel, « Retour sur la liberté de substitution du bénéficiaire d'assurance sur la vie et le rôle dévolu à l'assureur », *Lexbase* : A52390ER.

désignation d'un bénéficiaire est un acte unilatéral de volonté et la faculté de substitution n'exige ni le concours du bénéficiaire ni le consentement de l'assureur, lequel ne peut en aucun cas s'opposer à la volonté du contractant » (§ 14).

Classiquement, la forme de la modification de la clause de désignation du bénéficiaire reste libre, sans que ne soit imposé un parallélisme des formes¹⁵ ou une hiérarchie entre les modes d'expression de la volonté du souscripteur. Une clause testamentaire peut révoquer explicitement la désignation comme bénéficiaire de telle personne réalisée dans tel contrat¹⁶.

Comme la désignation initiale, l'article L. 132-8 du code des assurances fait de la substitution d'un nouveau bénéficiaire un acte personnel du souscripteur pouvant revêtir les différentes formes qu'elle énonce. Elle peut ainsi être effectuée par voie d'avenant au contrat d'assurance sur la vie. Elle peut encore résulter d'une cession dans les formes de l'article 1690 du code civil ou être incluse dans un testament. Ce retour à l'orthodoxie était souhaitable. Parmi les clés du succès de l'assurance sur la vie figure la souplesse de la désignation du bénéficiaire et sa révocabilité *ad nutum*, sauf acceptation formaliste de la stipulation en faveur du bénéficiaire en présence du souscripteur¹⁷.

Il appartient au juge d'apprécier la volonté révocatoire du souscripteur en cas de litige et d'écarter les demandes équivoques du souscripteur¹⁸. L'arrêt du 3 avril 2025 cite d'ailleurs une décision du 26 novembre 2020¹⁹, sur le pouvoir souverain des juges du fond à ce titre.

En 1997, il avait été jugé qu'une lettre proposant un nouveau bénéficiaire peut suffire pour opérer changement valable de l'attributaire des sommes prévues au contrat, même si elle n'a pas été adressée à la compagnie d'assurances²⁰. La Cour avait alors forgé l'attendu qu'elle va en partie abandonner en 2025 « dans les assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire dès lors que la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que, comme en l'espèce, l'assureur en a eu connaissance » avant le versement.

La Cour de cassation censure les décisions du fond qui auraient imposé une condition supplémentaire de validité de la modification de la désignation du bénéficiaire²¹. Quand bien même le contrat stipulerait que la désignation modification ne prendrait effet qu'à sa

¹⁵ Cass. 1^{ère} civ., 3 avr. 2019, n° 18-14640 ; *Dr. Famille* 2019, comm. 131, obs. A. Tani ; *JCP N* 2019, act. 382, obs. S. Le Chuiton.

¹⁶ Rouen, Ch. 2, 12 mai 1871, *D.P.* 1872. 2. 203 jugeant que la désignation des bénéficiaires est révoquée par le testament du stipulant posant que ses dettes seraient acquittées avec les fonds à provenir de son assurance vie.

¹⁷ C. ass., art. L. 132-9.

¹⁸ Cass. 1^{ère} civ. 1, 30 janv. 2002, n°99-18153 ; *RGDA* 2002. 443, note L. Mayaux le bulletin d'adhésion désignait la sœur en qualité de conjoint – 19 mai 1999, *Bull. I.* n° 161 ; *RCA* 1999, comm. 240 ; *RGDA* 1999. 675, note J. Kullmann jugeant non rapportée l'intention définitive de changer de bénéficiaire ; après avoir verbalement indiqué le changement le souscripteur avait précisé qu'il régulariserait l'avenant dès qu'il serait établi.

¹⁹ Cass. 2^{ème} civ., 26 nov. 2020, n° 18-22.563 ; *Dr. famille* 2021, comm. 28, obs. A. Tani.

²⁰ Cass. 1^{ère} civ., 6 mai 1997, n° 95-15.319 ; *Bull. civ. I.* n° 136 ; *RCA* 1997, n° 278 ; *RGDA* 1997, p. 815, note L. Mayaux. Déjà, 1^{ère} civ., 13 mai 1980, n° 79-10.053 ; *Bull. civ. I.* n° 146 ; *RGAT* 1980, p. 527, note A. Besson.

²¹ Cass. 1^{ère} civ., 30 oct. 2008, n°07-20001, *RCA* 2009, comm. 34 jugeant que la validité d'un avenant de changement de bénéficiaire n'est pas subordonnée à l'ajout de la mention « lu et approuvé » avant la signature.

réception²², ou qu'elle doive être expédiée par lettre recommandée²³, le non-respect de ce formalisme conventionnel est sans effet quant à l'attribution du bénéfice du contrat si la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque.

B) Opposabilité à l'assureur

Entre la préservation de la souplesse de la pratique du contrat d'assurance sur la vie et l'objectif de sécurité juridique, la Haute juridiction a tiré un bilan de sa jurisprudence sur les effets d'une substitution de bénéficiaire sollicitée par le souscripteur. Elle mit en avant la neutralité de sa date de sa communication à l'assureur, dont il n'a pas nécessairement à avoir connaissance *ante mortem stipulatoris* pour lui faire porter ses fruits. D'une longueur assez inhabituelle, la motivation enrichie de la Cour de cassation – 20 paragraphes – retient d'abord un attendu classique sur le respect de la volonté certaine et non équivoque du souscripteur de rédiger une clause de substitution de bénéficiaire ou sollicitant la rédaction d'un avenant au contrat par l'assureur. Mais ses développements sont centrés sur l'opposabilité à l'assureur de la substitution de bénéficiaire, qui ne peut être une condition ajoutée à la loi, qui ne la prévoit pas à l'article L. 132-8 du code des assurances la « connaissance de la substitution par l'assureur avant le décès de l'assuré » (§ 15).

L'apport de l'arrêt du 3 avril 2025 est de clarifier la jurisprudence sur les conditions de la substitution de bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie²⁴. Il annonce (§ 20) opérer un revirement par rapport à deux arrêts du 13 juin 2019 et 10 mars 2022²⁵. La Cour de cassation abandonne la double condition qui s'y trouvait posée pour la validité de la modification du bénéficiaire, hors le cas d'une substitution de bénéficiaire par voie de testament olographe.

L'arrêt du 3 avril 2025 poursuit en indiquant une unique règle de fond « l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque ». Cet attendu n'est pas nouveau, il était récurrent dans les décisions sur la désignation du bénéficiaire depuis plusieurs années, mais son interprétation est plus orientée sur le pouvoir de la volonté du souscripteur. En effet, l'originalité de l'arrêt réside dans la clarification donnée pour la dernière ligne de cet attendu. La haute juridiction entend se départir de la référence qu'elle faisait précédemment à la connaissance par l'assureur de la modification de la désignation du bénéficiaire avant le décès de l'assuré. Explicitement, elle précise que la connaissance par l'assureur de la substitution de bénéficiaire n'est qu'une condition d'opposabilité de cette modification à l'assureur et ne conditionne pas sa validité (§ 13).

²² Cass. 2^{ème} civ., 13 sept. 2007, *Bull. I.* n° 215 ; n° 06-18199 ; *Dr. famille* 2007, comm. 210, note V. Nicolas ; *RLDC* 2007/11, n° 27588 ; *RGDA* 2008. 183, note J. Kullmann ; *Gaz. Pal.* 6 mai 2008, juris. p. 37, note X. Leducq.

²³ Cass. 2^{ème} civ., 7 avr. 2005, n° 03-20611 ; *Dr. Patr.* mai 2006, p. 114, obs. P. Delmas Saint-Hilaire ; *JCP E* 2005. 1550, n° 6, obs. P. Pierre. *Contra* Req., 17 juil. 1906, *D.P.* 1907. 1. 121, note P. Dupuich refusant de donner effet à la modification du bénéficiaire, l'avenant – exigé par le contrat – n'ayant pas été signé.

²⁴ S. Lambert, « Les exigences formelles de la modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie », *Resp. civ. et assur.* 2024, étude 8.

²⁵ *Les grandes décisions de droit des assurances*, J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), éd. LGDJ, 2022, p. 738, note M. Robineau ; *RGDA* 2019, n° 116s6, p. 32 et 2022, n° 200s1, p. 48, note L. Mayaux ; *LEDA* sept. 2019, n° 112c9, p. 6, obs. C. Béguin-Faynel ; *Resp. civ. et assur.* 2019, comm. 156, obs. M. Gayet ; *Resp. civ. et assur.* 2022, comm. 142, obs. P. Pierre et 162, obs. S. Lambert ; *DEF* 12 mai 2022, n° DEF207s5, note M. Thomas-Marotel.

En l'absence d'avenant rédigé par l'assureur, si un acte unilatéral opérant substitution d'un nouveau bénéficiaire à la personne désignée précédemment avant qu'il ne lui ait réglé les sommes prévues au contrat, la nouvelle analyse prétorienne conduit à donner effet au dernier acte révocatoire, serait-il transmis *post-mortem*. Peu importe alors la forme de l'acte transmis, rompant avec les décisions de 2019 et 2022, qui laissaient à penser que seule la forme testamentaire pourrait être prise en compte par l'organisme d'assurance pour caractériser la volonté exprimée en dernier par le souscripteur défunt.

Il faut distinguer la situation du souscripteur et celle de son assureur. L'amalgame entre les termes de l'article L. 132-8 du code des assurances sur la libre révocabilité de la désignation et ceux de son article L. 132-25 sur l'opposabilité du paiement à l'assureur effectué de bonne foi a conduit aux errements jurisprudentiels, que la Cour de cassation souhaite fort heureusement faire cesser.

Certains regretteront que ne puisse aisément être imposé un formalisme conventionnel pour que l'organisme d'assurance exerce un contrôle sur les changements de bénéficiaire désigné par le souscripteur. Il était déjà vain de chercher à imposer l'envoi d'une lettre en recommandé²⁶ ou de reporter la prise d'effet de la substitution de bénéficiaire à un accusé réception par l'assureur²⁷, les juges refusaient de donner effet à ces clauses, n'abdiquant pas la souplesse contractuelle pour ce formalisme donnant le contrôle à l'organisme d'assurance.

Pour faciliter sa gestion, l'assureur devrait indiquer au souscripteur l'utilité de lui communiquer toute modification de sa clause de désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, afin d'éviter des difficultés lors du règlement des sommes prévues au contrat. Engager le souscripteur à rédiger personnellement sa désignation de bénéficiaire pourrait lui faire mieux mesurer ses effets²⁸. Favoriser les échanges d'informations en renvoyant dans les conditions particulières du contrat au testament, mais aussi en faisant renvoyer les dispositions les unes aux autres²⁹ pourrait faciliter la connaissance des dernières stipulations révocatoires éventuelles. Les changements de la situation personnelle du souscripteur sont importants à communiquer, ils influent largement sur la qualité du conseil en permettant d'établir un accompagnement adéquat du client et de lui proposer de l'aider dans la personnalisation de ses différentes clauses de désignations ainsi que dans l'harmonisation des choix à l'échelle de l'ensemble du patrimoine transmis.

II) Validité de la substitution de bénéficiaire

De manière récurrente, on s'interroge sur la protection de la vulnérabilité du souscripteur. Parallèlement, se pose la question des voies de recours juridictionnelles ouvertes aux bénéficiaires dont la désignation a été révoquée par une stipulation modificative, ainsi que celles offertes aux héritiers déçus de n'être pas eux-mêmes bénéficiaires des garanties du contrat.

A) Glissement du fondement de la capacité vers celui du consentement

Lorsque l'acte désignant le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est régulier en la forme et que sa signature n'a pas été contestée ou a été vérifiée, la contestation de la validité de

²⁶ Cass. 2^{ème} civ., 7 avr. 2005, *précité*.

²⁷ Cass. 2^{ème} civ., 13 sept. 2007, *précité*.

²⁸ J. Aulagnier, « Plaidoyer pour une désignation olographe des bénéficiaires des contrats d'assurance », *Dr. & patr.*, n°144, févr. 2015, spéc. II.

²⁹ Ph. Pierre, *Resp. Civ. et Assur.* 2025, comm. 112, p. 34.

cette désignation, sur le fond, peut intervenir sur le terrain du droit commun du code civil. Il convient de revenir sur quatre fondements examinés en justice.

La capacité juridique de contracter est le premier fondement auquel on songe. Un texte du droit spécial de l'assurance est venu appuyer les dispositions du code civil sur la tutelle et la curatelle. L'article L. 132-4-1 du code des assurances en reprend les principes, considérant comme des actes graves soumis à gestion bicéphale la désignation et la substitution de bénéficiaire. Le souscripteur placé sous tutelle ne pourra agir sans que le conseil de famille, s'il en existe un, et à défaut le juge, n'ait autorisé l'acte. S'il est placé sous curatelle, il ne pourra effectuer ces actes de désignation et de modification du bénéficiaire de son assurance sur la vie, sans l'assistance de son curateur. Toutefois, aucune immunité ne peut être déduite de ce que la modification de la désignation du bénéficiaire a été effectuée par le souscripteur avec l'assistance de son curateur. L'action en nullité de l'acte modificatif réalisé alors que le contractant n'aurait pas été sain d'esprit reste ouverte³⁰.

Hors de toute mesure de protection juridique continue, il demeure possible d'agir sur le terrain de la protection des personnes ouvert en droit des obligations. Deux textes imposent en effet que le contractant soit sain d'esprit pour agir valablement³¹ et que le disposant soit sain d'esprit pour réaliser une libéralité valable³². La contestation de la modification de la clause de désignation du bénéficiaire d'assurance sur la vie doit permettre la préservation des personnes frappées de vulnérabilité hors d'une mesure de protection juridique permanente et ouvre un droit d'action encadré aux héritiers déçus. Toutefois, faire annuler un acte de désignation de bénéficiaire d'assurance sur la vie pour insanité d'esprit du souscripteur reste difficile, tant les conditions légales sont restrictives.

Du vivant du contractant, l'action est attitrée et n'est ouverte qu'à lui seul, supposant un retour à meilleur état de santé³³. La charge de la preuve du trouble mental au moment de l'acte pèse sur celui qui agit en invoquant sa nullité. Les héritiers peuvent chercher à démontrer que leur auteur a accompli un acte sous l'empire d'un trouble mental ayant gravement altéré le consentement, ils n'ont pas à démontrer l'absence de capacité du contractant. Toutefois, ils sont limités par trois cas d'ouverture prévus par la loi pour cantonner leur faculté d'agir, d'abord lorsque l'acte devrait porter en lui-même la preuve d'un trouble mental, ce qui se conçoit difficilement en matière de désignation de bénéficiaire.

À ce titre, seule la désignation d'un animal dépourvu de personnalité juridique semble envisagée, ou une désignation incohérente car impossible à identifier ; désigner une personne morale est tout à fait admis, même lorsque des héritiers sont laissés à la survivance du souscripteur. Ensuite, lorsque l'intéressé était sous sauvegarde de justice, il est possible de remettre en cause ses actes. Or, on sait que la mesure est temporaire, un an renouvelable³⁴, et assez rarement ordonnée, sauf lorsqu'est en cours d'instruction l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle. D'ailleurs, le troisième cas permettant aux héritiers d'agir est l'action aux fins d'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle introduite avant le décès³⁵ ou la mise en application d'un mandat de protection future. Le juge éconduit souvent ceux qui fondent une action sur ce dispositif, considéré comme exceptionnel. La demande d'annulation d'un acte de

³⁰ Cass. 1^{ère} civ., 15 janv. 2020, n° 18-26683 ; *bjda.fr* 2020, n° 68, note M. Robineau.

³¹ C. civ., art. 414-1 et 414-2. V. C. Béguin-Faynel, « Assurance sur la vie et trouble mental », *RGDA* 2014, p. 420.

³² C. civ., art. 901.

³³ C. civ., art. 414-2.

³⁴ C. civ., art. 433, 439.

³⁵ Cass 1^{ère} civ., 20 juin 2012, n° 10-21808.

désignation *post-mortem stipulatoris* formulée par des héritiers a déjà pu prospérer³⁶. En ce cas, soit le bénéficiaire, dont la désignation avait été révoquée indument peut accepter sa désignation, soit le contrat est privé de bénéficiaire déterminé, en sorte que les sommes à verser en exécution du contrat seront payées à la succession du souscripteur-assuré.

Un troisième fondement peut être identifié dans plusieurs décisions ayant admis que la validité de la désignation de bénéficiaire soit examinée sous l'angle de l'intégrité du consentement. La théorie des vices du consentement sert alors à faire annuler les désignations de bénéficiaire modificatives jugées litigieuses. Quatre affaires ont été tranchées par la Cour de cassation en la matière : le dol a été tantôt écarté³⁷, tantôt retenu³⁸, le vice de violence a déjà été caractérisé³⁹.

Au demeurant, un quatrième fondement semble poindre. En 2013, la Cour de cassation a jugé que la contestation de la validité de l'acte de substitution d'un nouveau bénéficiaire à celui précédemment désigné pouvait être accueillie, indépendamment de la démonstration d'un trouble mental⁴⁰. Elle estimait en effet que le juge saisi d'une telle demande devait vérifier si le souscripteur avait « exprimé de manière certaine et non équivoque sa volonté de modifier les clauses bénéficiaires ». Au visa de l'article L. 132-8 du code civil posant la libre révocation de la désignation du bénéficiaire, elle retenait que « l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque » ; puis elle déduisait de l'insuffisance de recherches factuelles effectuées par la décision d'appel que celle-ci doit être censurée pour ne pas avoir vérifié si cette volonté « ne résultait pas de l'ensemble des circonstances extérieures ayant entouré la signature des avenants »⁴¹.

En l'espèce, la lettre demandant la substitution de bénéficiaire avait été rédigée par un tiers, tandis que le souscripteur était hospitalisé en soins palliatifs et que son décès interviendrait dans les deux mois. La signature était hésitante, en sorte qu'il ne semblait pas suffisamment démontré que le souscripteur avait conscience de la portée de son engagement. Cette décision a été reprise dans une réponse ministérielle pour considérer il n'apparaît pas utile de modifier les textes du code des assurances « qui permettent aux personnes qui le souhaitent de se soumettre à un formalisme particulier et aux autres de s'en affranchir, sans pour autant nuire à la sécurité juridique de l'opération »⁴².

Un arrêt du 5 avril 2023⁴³ reprend en substance la motivation de l'arrêt du 25 septembre 2013. S'il n'a pas eu les honneurs du bulletin, il fut néanmoins très commenté. Il pose la question de

³⁶ Cass 1^{ère} civ., 1^{er} juil. 2009, n° 08-13402 ; *Bull. civ. I.* n° 151 ; *RGDA* 2009. 1213, note L. Mayaux ; *Dr. famille* 2009, comm. 117, note I. Maria ; *Rép. Defr.* 2009, art. 39033, p. 2196, spéc. n° 6, obs. J. Massip ; *RLDC* 2009/12, n° 3651, obs. M. Leroy ; *P. Aff.*, 10 sept. 2009, p. 5, note D. Noguéro ; *RJPF*, nov. 2009. 26, note J. Casey. Et déjà, Cass 1^{ère} civ., 6 mars 2013, n° 12-11699.

³⁷ Cass 1^{ère} civ., 24 juin 2015, n° 14-17461.

³⁸ Cass 1^{ère} civ., 9 juill. 2015, n° 14-16581 : *RGDA* 2015, p. 481, note L. Mayaux ; 12 juin 2012, n° 11-14321 : *LPA* 5 oct. 2012, n° 200, p. 7, note M. Cartier-Frénois ; *RGDA* 2012, p. 1090, 3e esp., note L. Mayaux octroyant également des dommages et intérêts.

³⁹ Cass 1^{ère} civ., 2 déc. 2015, n° 14-27215.

⁴⁰ Rejet du moyen reposant sur le postulat inverse.

⁴¹ Cass. 1^{ère} civ., 25 sept. 2013, n° 12-23.197, *Bull. civ. I.* n° 177 ; *D.* 2014, Pan., p. 2259, spéc. p. 2261, obs. D. Noguéro ; *AJ fam.* 2013, p. 716, obs. C. Vernières ; *RCA* 2013, n° 393 ; *RGDA* 2014, p. 45, note L. Mayaux ; *RDC* 2014, n° 110e6, p. 10, obs. T. Génicon.

⁴² Rép. Min. n° 63362, *JO AN* 5 avr. 2016, p. 2911.

⁴³ Cass. 1^{ère} civ., 5 avr. 2023, n° 21-1287 ; *Bjda* 2023, n° 11, obs. S. Brena ; *GPL* 29 août 2023, n° GPL453a2, obs. M. Bruggeman ; *Resp. civ. et ass.* 2023, comm. 196, obs. S. Lambert ; *LEDA* mai 2023, n° DAS201i1, obs.

savoir si l'absence de consentement à l'acte révocatoire serait devenue, en quelque sorte, une cause autonome de remise en cause de la modification de la désignation du bénéficiaire ? En l'espèce, le souscripteur avait apposé sa signature sur deux avenants, rédigés par son assistante de vie, qui modifiaient les clauses bénéficiaires de ces contrats et dont la validité se trouvait contestée. Il sera intéressant de voir si la Cour de cassation poursuivra dans ce sens à l'avenir ou si ces deux décisions resteront isolées.

Afin d'épuiser la discussion, relevons que la prescription décennale s'appliquera aux contestations des héritiers, qui ne sont pas partie au contrat d'assurance, en sorte que leur éviction ne relève pas de la prescription biennale (C. ass., art. L. 114-1)⁴⁴.

B) De la sanction juridictionnelle vers la gouvernance

À l'obligation d'informer le souscripteur sur les conséquences de la désignation d'un bénéficiaire s'adjoint une obligation de conseil sur la pertinence de la clause bénéficiaire retenue et sur son changement au regard des projets du client. De surcroît, la vigilance de l'assureur s'impose lorsqu'il est saisi d'une demande de modification de la désignation du bénéficiaire. L'ACPR et La Médiation de l'assurance ont insisté sur ces points dans leurs recommandations récentes, que les assureurs ne manqueront pas de suivre dans la logique de gouvernance des produits, qui leur impose d'adapter leur offre aux besoins du souscripteur.

1) Le principe de vigilance à l'égard des populations vieillissantes posé par les autorités du secteur financier

Un premier constat chiffré s'impose. Le taux de détention d'assurance sur la vie augmente considérablement avec l'âge, il est en moyenne de 25,7 % pour les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 30 ans, mais dépasse 40 % des ménages après 40 ans⁴⁵. 45 % des ménages entre 60 et 69 ans sont détenteurs d'assurance sur la vie, tandis qu'ils sont 50,8 % pour ceux âgés de plus de 70 ans. En 2024, l'assurance sur la vie et l'épargne retraite correspondaient à 33 % du patrimoine financier global des ménages, avec des encours dépassant 2 milliards d'euros⁴⁶.

Le pôle commun des autorités de la banque et de l'assurance (ACPR) et des marchés financiers (AMF) a spécifiquement attiré l'attention des professionnels du secteur financier sur la vulnérabilité de la clientèle. Un premier rapport publié en 2018 énumérait les principaux risques, dont les pratiques de mauvaise commercialisation des établissements de crédit ainsi que la difficulté d'obtenir un consentement peu ou pas éclairé en raison de la technicité et du niveau de risque des produits aboutissant à créer « de fait une relation déséquilibrée avec son conseiller en banque et en assurance » ; dans cette liste de risques figurait également la « maltraitance financière par des proches de la personne âgée, rendant nécessaire une vigilance

M. Leroy ; RD bancaire et financier 2023, comm. 129, obs. N. Leblond ; *Defrénois* 2023, n° DEF214r2, p. 21, obs. D. Noguéro.

⁴⁴ Cass. 2^{ème} civ., 16 sept. 2021, n° 20-10.013 ; *LEDA* oct. 2021, n° 200h1, p. 6, obs. M. Leroy ; *Resp. civ et assur.* 2021, comm. 225, obs. P. Pierre ; *RGDA* 2021, n° 200j9, p. 26, note L. Mayaux ; *LEDA* oct. 2021, n° 200h1, p. 6, M. Leroy.

⁴⁵ Données de L'Insee, Focus n° 354, « La détention de patrimoine des ménages en 2024 – Livrets d'épargne et assurance-vie restent les placements financiers préférés des ménages ».

⁴⁶ Banque de France, *L'épargne réglementée*, Rapport annuel 2024, p. 16 relevant les deux autres composantes principales sont les dépôts bancaires, dont l'épargne réglementée (33 %) et les actions et assimilés (27 %).

des conseillers en la matière » et le récapitulatif des préconisations récentes en la matière⁴⁷. Dès 2019 fut lancé un groupe de travail de Place chargé de réfléchir de façon opérationnelle aux axes d'amélioration possibles, sur plusieurs axes clés de la commercialisation. En 2021, trois objectifs avaient été dégagés⁴⁸, d'abord mettre en œuvre ou approfondir les actions de sensibilisation et/ou de formation des conseillers aux vulnérabilités potentielles des seniors, afin de mieux accompagner ces clientèles et de recueillir des décisions financières fondées sur un consentement éclairé. Ensuite, renforcer l'attention et l'accompagnement internes, au travers de la création d'un rôle de « référent Vulnérabilité », à qui serait confiée la responsabilité de porter cette démarche auprès de la direction de l'établissement et de veiller à son implémentation dans les pratiques commerciales ainsi qu'à son suivi. Enfin, accroître la vigilance pour mieux prévenir les risques, via le renforcement des procédures internes et via des contrôles permettant de limiter les risques de mauvaise commercialisation, sources de dommages pour les clients et les risques de contentieux pour l'établissement. On notera que ces recommandations touchent la majorité des canaux de distribution de l'assurance sur la vie, qui est principalement souscrite via des bancassureurs, à hauteur de 55 % et les salariés des organismes d'assurance, pour 13,2 % en 2024⁴⁹.

Fin 2023, le groupe de travail renouvela ses encouragements aux établissements financiers pour qu'ils poursuivent leurs efforts dans la prise en compte de la vulnérabilité des clients âgés⁵⁰. Afin de faire évoluer le conseil dans le cadre des pratiques de commercialisation aux populations vieillissantes, l'ACPR publia également en 2023 les résultats d'un rapport de recherche académique indépendant ayant pour objectif de déterminer « *comment faire face au déclin cognitif des personnes âgées dans le cadre de la relation-client* »⁵¹. « L'isolement des personnes âgées les soumet à des risques de spoliation de la part de leur entourage, familial ou non »⁵² ; elles peuvent notamment réaliser des rachats pour autrui en vue d'offrir des cadeaux à ses voisins⁵³ ou les désigner bénéficiaires de son assurance sur la vie⁵⁴. Le rapport suggérait d'étudier la possibilité de rendre le passage devant notaire obligatoire pour les actes financiers risqués comme les changements de clauses bénéficiaires⁵⁵. Il proposait également de réfléchir à des modes de commercialisation spécifiques aux clients âgés (espace collégiaux, formations du personnel, contrôles internes...) et de renforcer la connaissance du client en s'appuyant sur les questionnaires issus de la directive sur la distribution d'assurance⁵⁶.

Dès 2015, le nouvel article L. 132-9-1 du code des assurances avait renforcé l'obligation d'information pesant sur l'organisme d'assurance. Le contrat doit comporter une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation, notamment sur la forme authentique ou sous seing privé que peut emprunter l'acte

⁴⁷ ACPR, AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes comment faire face au déclin cognitif des personnes âgées dans le cadre de la relation-client*, déc. 2018, p. 23 et 49-51.

⁴⁸ Communication de l'ACPR-AMF à destination des professionnels du secteur assurantiel, bancaire et financier à propos de la commercialisation de produits financiers aux personnes âgées vulnérables, 8 nov. 2021.

⁴⁹ France Assureurs, *L'assurance française, données clés*, 2024, p. 11 retenant que les courtiers en ont distribué 19 % et les agents généraux 5,9 %.

⁵⁰ ACPR, AMF, Communiqué de presse, 7 novembre 2023.

⁵¹ C. Deville, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes*, J. Lazarus, S. Rozier (Dir.) 10 févr. 2023, LEDA 2023, n° DAS201f1, obs. C. Béguin-Faynel, <https://acpr.banque-france.fr/commercialisation-de-produits-financiers-aux-personnes-agees-publication-dun-rapport-de-recherche>.

⁵² *Id.*, p. 88.

⁵³ *Id.*, p. 68, 71.

⁵⁴ *Id.*, p. 81 à propos de l'aide-ménagère.

⁵⁵ *Id.*, p. 93.

⁵⁶ *Id.*, p. 89, 92-3.

de désignation du bénéficiaire. Il convient d'y ajouter les règles légales applicables à l'information et à la distribution des produits d'assurance sur la vie⁵⁷, qui mettent en avant la connaissance du client et de ses objectifs par l'intermédiaire afin de l'accompagner par un conseil écrit appuyé sur « les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé ». Lorsque « l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation est informé d'un changement dans la situation personnelle et financière du souscripteur ou de l'adhérent ou dans ses objectifs d'investissement », il doit donc prendre soin de vérifier « que le contrat demeure approprié ou, selon le cas, adéquat aux exigences et aux besoins exprimés »⁵⁸. La jurisprudence a rappelé à l'assureur qu'il doit éclairer son client sur l'adéquation de son contrat d'assurance sur la vie à son projet de transmission du capital prévu au contrat⁵⁹. Il se doit « d'éclairer son client sur l'adéquation du produit en cause à sa situation personnelle de souscripteur et à ses objectifs de transmission de son capital » en sorte qu'il devra l'accompagner dans la rédaction des termes de la clause de désignation du bénéficiaire en lui précisant l'effet fiscal de la désignation de son concubin, sauf à manquer à son obligation d'information et de conseil envers son client⁶⁰.

L'adaptation du conseil aux besoins du souscripteur d'assurance sur la vie figure également dans le viseur de l'ACPR. Dans une recommandation de 2024, le superviseur soulignait, par deux fois⁶¹, qu'il faut « signaler à l'adhérent ou au souscripteur éventuel l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire, l'éclairer sur son fonctionnement et l'accompagner s'il en exprime le besoin dans la rédaction de celle-ci » et de préciser qu'il en va « Notamment [ainsi concernant] les conséquences en cas d'acceptation de la clause par les bénéficiaires désignés et les modalités de modification de la clause bénéficiaire ».

2) La vigilance du professionnel lors de la demande de modification de la désignation

Comme il vient d'être suggéré, ce sont les contrôles internes qui seront le rempart contre d'éventuels abus au détriment des souscripteurs. Ces situations sont redoutées par les organismes d'assurance, car un risque réputationnel est en jeu. Il y a une discrimination latente, un « agisme », en étant trop sévère avec les personnes âgées, en croyant se prémunir en préférant interagir avec ceux placés sous protection juridique proposant un second interlocuteur tuteur ou curateur. Echanger insuffisamment avec eux pour éviter les contentieux pourrait faire ressortir une insuffisance de la prise en compte des intérêts des clients. L'enjeu sociétal de l'accompagnement du bien vieillir est à rapprocher de l'enjeu économique de la détention majoritaire du patrimoine par les plus de 60 ans, imposant la définition d'une stratégie par les organismes d'assurance.

⁵⁷ C. ass., art. L. 112-2, L. 132-5 et s., L. 441-1, L. 522-1 à L. 522-6.

⁵⁸ C. ass., art. L. 522-5.

⁵⁹ Sur la nécessité de stipuler explicitement la représentation des bénéficiaires prédécédés, à la différence des règles successorales du code civil, Paris, 30 avr. 2002, RG n° 2000/11781 ; *Juris-Data* n° 2002-211444 ; *RGDA* 2002, p. 1024, note J. Bigot ; *RD bancaire et fin.* 2003, comm. 7, obs. F. Lucet, D. Coron.

⁶⁰ Cass. 2^{ème} civ., 3 oct. 2013, n° 12-24957.

⁶¹ ACPR, Recommandation 2024-R-03 du 21 novembre 2024 *sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance*, spéc. 2.1.7.4 et 2.1.8.6. En ce sens, l'annexe 1 recommandait de « Recueillir des informations pertinentes et à jour sur la situation familiale, financière et professionnelle du souscripteur ou de l'adhérent, si ces informations n'ont pas déjà été obtenues préalablement »

La révocation du bénéficiaire d'assurance sur la vie peut être entachée d'équivoque, si la lettre qui la demande est rédigée par une main et signée par une autre⁶² ou n'a pas été signée par le stipulant⁶³. La Cour de cassation a estimé que six lettre-types non revêtues de la signature de l'intéressé ne pouvaient être considérées au vu du contexte comme la manifestation de la volonté du souscripteur de désigner de nouveaux bénéficiaires⁶⁴. Mais il a pu être jugé que l'absence de signature d'un avenant ou l'absence d'ajout de la mention « lu et approuvé » avant la signature ne le privait pas nécessairement de valeur la volonté révocatoire⁶⁵.

Le juge ne s'arrête pas à constater l'existence matérielle d'une nouvelle désignation. Il peut avoir à vérifier l'authenticité de la signature, lorsqu'une partie en conteste l'attribution au souscripteur. « Lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté en enjoignant aux parties de produire tous documents utiles à comparer à l'écrit contesté et, au besoin, en ordonnant une expertise », la jurisprudence est constante, y compris en matière d'assurance sur la vie⁶⁶. Il vient d'être rappelé par la Cour de cassation que procéder à la vérification d'écriture s'impose et ce même en cause d'appel, si le juge de la mise en état n'en a pas déjà été saisi⁶⁷. En cas de contestation d'écriture ou de signature, le juge se doit de contrôler l'acte dénié, par la procédure de vérification d'écriture, à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte ou trouve dans la cause des éléments de conviction suffisants, la contestation se trouverait-elle limitée à l'apposition d'une croix sur les garanties du contrat d'assurance de groupe⁶⁸. Les juges du fond ne peuvent passer outre ce préalable de vérification de l'authenticité de la signature apposée, lorsqu'elle est contestée ; inverser la chronologie de l'analyse rend inéluctable la censure de la décision d'appel, comme il a été rappelé l'an dernier⁶⁹.

La Médiation de l'assurance, dans un souci d'éclairer les ressorts de la matière, publie et diffuse des illustrations pratiques exposant les difficultés dont elle a été saisie. En 2024, elle relevait le devoir de vigilance de l'assureur en cas de modification de la clause bénéficiaire à propos d'une demande de modification de clause bénéficiaire par courriers signés, accompagnés d'un certificat médical⁷⁰. La médiation soulignait que « Lorsque l'assureur doute de la validité ou du caractère éclairé du consentement de l'assuré, il lui incombe de vérifier la volonté du contractant (...) l'assureur a légitimement souhaité obtenir une confirmation afin de s'assurer de la volonté éclairée de l'assuré, car l'assureur a un devoir de vigilance afin de protéger ses assurés ». Une conseillère avait rencontré l'assuré la semaine suivant la demande, son état de santé ne lui ayant pas permis d'exprimer son accord pour modifier la désignation, il était mort le lendemain. Il n'avait pas été tenu compte de la modification, les bénéficiaires qui pensaient en profiter avaient saisi le médiateur, qui rejeta leur demande.

⁶² Paris, Ch. 7 A, 11 sept. 2007, *Gaz. Pal.* 15 janvier 2009, juris. p. 42, note X. Leducq.

⁶³ Cass. 2^{ème} civ., 18 févr. 2010, n°09-13321 statuant sur un contrat de prévoyance en entreprise.

⁶⁴ Cass. 2^{ème} civ., 26 nov. 2020, n° 18-22.563 ; *Dr. famille* 2021, comm. 28, obs. A. Tani.

⁶⁵ Cass. 1^{ère} civ., 30 oct. 2008, n° 07-20001, *Resp. Civ. et Assur.* 2009, comm. 34.

⁶⁶ Cass. 1^{ère} civ., 31 janv. 2018, n° 16-21955 visant C. civ., art. 1324 anc. et CPC, art. 287, 288.

⁶⁷ Cass. 2^{ème} civ., 13 mars 2025, n° 23-16755.

⁶⁸ Cass. 1^{ère} civ., 4 nov. 2003, n° 00-22030 à propos d'une assurance-emprunteur.

⁶⁹ Cass. 2^{ème} civ., 12 juin 2024, n°22-10874.

⁷⁰ La Médiation de l'assurance, 20 sept. 2024.